

# POLITIQUES, RÈGLES ET PROCÉDURES DE L'ACEI

## Politiques, règles et procédures relatives à l'enregistrement des noms municipaux Version 1.4

---

**Politique relative à l'enregistrement des noms municipaux :** L'ACEI rendra les « noms municipaux » disponibles pour leur enregistrement par les entités administratives qui correspondent à ces noms, sous réserve de certaines conditions fixées par l'ACEI à sa discrétion.

### Règles relatives à l'enregistrement des noms municipaux :

**1. Nom municipal – Définition :** Ressources naturelles Canada tient à jour et publie la Base de données toponymiques du Canada (BDTC), une liste des noms de lieux géographiques officiels du Canada. Pour les fins de la politique d'enregistrement des noms municipaux de l'ACEI, un « nom municipal » est un nom qui figure sous l'une des catégories spécifiées ci-après dans la version de la BDTC utilisée par l'ACEI à la date où le registraire agréé de l'ACEI soumet une demande d'enregistrement d'un nom municipal au nom d'un demandeur. Ces catégories sont les suivantes : city/ville, town/village, hamlet/hameau, MUN1 (other municipal/district area – major agglomeration/autre zone municipale/de district – agglomérations majeure) et MUN2 (other municipal/district area – miscellaneous/autre zone municipale/de district – divers.).

*Interprétation du registre : Si un nom ne figure pas dans la version de la BDTC utilisée par l'ACEI à la date de soumission de la demande d'enregistrement, il n'est pas réservé par l'ACEI à cette date, même s'il s'agit du nom d'une municipalité ou d'une ancienne municipalité, et même s'il a déjà figuré à un moment donné dans l'une des catégories pertinentes de la BDTC. Si le nom de domaine est déjà enregistré au moment où il est inscrit dans la version de la BDTC utilisée par l'ACEI, il n'est pas disponible pour l'enregistrement.*

**2. Nom municipal – Mises à jour de la BDTC :** L'ACEI implémentera, au moment où elle le juge approprié et à sa seule et absolue discrétion, la plus récente version de la BDTC disponible au moment de la mise en oeuvre.

**3. Nom municipal – Procédures :** L'ACEI traitera les demandes soumises par ses registraires agréés pour l'enregistrement de noms municipaux au nom de demandeurs admissibles conformément aux procédures générales décrites aux présentes qui visent à respecter les politiques et règles de l'ACEI, y compris les politiques, règles et procédures relatives aux noms de domaine (PRP) (consulter le document intitulé « Règles générales en matière d'enregistrement » au [http://www.cira.ca/fr/cat\\_Registrar.html](http://www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html)) et aux règles et procédures spéciales pour le traitement des demandes d'enregistrement de noms municipaux décrites aux présentes. S'il existe un conflit entre les PRP et les politiques, règles et procédures spéciales, ces dernières ont préséance.

**4. Nom municipal – Rôle du registraire :** Même si les procédures relatives aux noms municipaux autorisent l'ACEI à prendre des mesures pour vérifier l'identité du demandeur, le registraire est tenu de soumettre à l'ACEI tous les documents qui en attestent, de la façon prévue par les procédures décrites aux présentes. Il est également tenu par l'ACEI de connaître son client

et de soumettre une demande seulement dans les cas où il sait que les documents qui en attestent sont valides, et que la demande est soumise par un demandeur admissible.

## **5. Nom municipal – Demandeur admissible :**

5.1 Le demandeur qui désire enregistrer un nom municipal comme nom de domaine doit nécessairement être l'entité administrative correspondant à ce nom municipal.

5.2 Avant de soumettre une demande pour l'enregistrement d'un nom municipal, le demandeur doit demander et obtenir un enregistrement de nom de domaine point-ca ou le statut « titulaire sans nom de domaine ».

**6. Nom municipal – Annulation de la demande par l'ACEI :** L'ACEI peut rejeter et annuler une demande et en aviser ultérieurement le registraire par courrier électronique si, à un moment ou l'autre durant la validation ou le traitement d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine municipal, il appert à l'ACEI que :

- (a) la demande n'est pas conforme aux politiques, règles ou procédures applicables;
- (b) même si la demande est conforme, son traitement contreviendrait aux règles et politiques applicables.

**7. Nom municipal – Information requise pour l'enregistrement – Nom du demandeur :** Le nom du demandeur pour l'enregistrement d'un nom municipal doit être le nom légal complet du demandeur de l'enregistrement.

**8. Nom municipal – Information requise pour l'enregistrement – Contact administratif :** Le contact administratif pour l'enregistrement d'un nom municipal doit être l'employé ou le représentant du demandeur de l'enregistrement. L'adresse et le numéro de téléphone du contact administratif doivent être l'adresse et le numéro de téléphone du (ou de l'un des) bureau(x) du demandeur.

**9. Nom municipal – Nom de domaine :** La forme du nom de domaine municipal doit être conforme aux règles d'enregistrement applicables à tous les noms de domaine, en plus de satisfaire aux exigences suivantes :

9.1 Le nom de domaine municipal peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- (a) **nommunicipal.ca** (nom de deuxième niveau) *exemple : ottawa.ca*
- (b) **catégorie BDTC.nommunicipal.sous-domaine provincial/territorial.ca** (nom de quatrième niveau) *exemple : ville.rimouski.qc.ca*

- Le « **nom municipal** » doit être identique à celui qui figure dans la BDTC, à l'exception des caractéristiques suivantes :
  - Le nom de domaine ne peut inclure un caractère autre que les lettres a-z, les chiffres 0-9 et le trait d'union; par exemple, le nom

Northumberland/Durham ne peut être enregistré que sous la forme *northumberlandanddurham.ca*.

- Les noms municipaux composés de plus d'un mot ne peuvent être enregistrés qu'en un seul mot; par exemple, le nom Grand Bend ne peut être enregistré que sous la forme *grandbend.ca*.
- La « **catégorie BDTC** » doit être la catégorie sous laquelle le nom municipal figure dans la BDTC. Si cette catégorie est l'une des suivantes : MUN1 (other municipal/district area – major agglomeration / autre zone municipale/de district – agglomération majeure) ou MUN2 (other municipal/district area – miscellaneous / autre zone municipale/de district – divers), alors la catégorie municipale sera « municipality/municipalité »; par exemple, la ville de Devon, en C.-B., peut enregistrer le nom de quatrième niveau *city.devon.bc.ca* parce que « city » est une catégorie. Mais si le comté de Hastings, en Ontario, désire enregistrer un nom de quatrième niveau, il devra utiliser le nom de domaine *municipality.hastings.on.ca* parce que « county » fait partie de la catégorie MUN1.
- « **Sous-domaine provincial/territorial** » doit être le nom de sous-domaine de la province ou du territoire où est située la municipalité correspondant au nom municipal demandé; les noms de sous-domaine des provinces et des territoires sont : ab, bc, mb, nb, nl, ns, nt, nu, on, pe, qc, sk, yt.

**9.2** Le demandeur peut, à son choix, choisir l'une des deux formes décrites ci-dessus, sauf dans le cas où le « nom municipal » est identique au nom d'une province ou d'un territoire canadien. Dans ce cas, le demandeur peut seulement demander l'enregistrement du nom municipal comme nom de quatrième niveau; par exemple la ville de Saskatchewan, au Manitoba, peut seulement soumettre une demande pour enregistrer le nom « saskatchewan » sous la forme suivante : *city.saskatchewan.mb.ca*.

**9.3** Si plus d'une municipalité sont admissibles pour soumettre une demande pour l'enregistrement du même nom de domaine, le demandeur doit obtenir le **consentement** de toutes les autres entités administratives admissibles; par exemple, s'il y a deux municipalités portant le nom « Petal » dans la BDTC, les deux sont admissibles pour soumettre une demande pour enregistrer le nom « petal.ca ». Celle qui désire le faire doit obtenir le consentement de l'autre. De même, s'il y a deux entités administratives nommées Herring dans la BDTC et que toutes deux sont des villes situées en Alberta, les deux sont admissibles pour enregistrer le nom « town.herring.ab.ca » et « herring.ca ». Si l'une d'elles désire enregistrer l'un ou l'autre de ces noms, le consentement de l'autre est requis.

**10. Nom municipal – Transfert d'enregistrement :** Le titulaire ne peut pas transférer un enregistrement de nom de domaine correspondant à un nom municipal à une autre personne sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit de l'ACEI. L'ACEI ne reconnaîtra pas un transfert effectué sans son consentement préalable. Si le nom municipal dont l'enregistrement est transféré figure dans la liste de la BDTC au moment du transfert, l'entité à laquelle ce nom est transféré doit être une entité admissible pour soumettre une demande d'enregistrement pour ce

nom municipal et, le cas échéant, elle doit aussi satisfaire aux règles relatives aux consentements requis pour l'enregistrement des noms de domaine municipaux qui figurent dans la BDTC plus d'une fois.

### **Procédures pour l'enregistrement des noms municipaux :**

1. Le registraire est tenu de soumettre à l'ACEI la demande d'enregistrement d'un nom municipal conformément aux politiques, règles et procédures décrites aux présentes et dans les PRP. (*modification en vigueur le 20-03-2003*)
2. Le système de l'ACEI validera la demande (la « validation automatique ») conformément aux PRP régissant la validation des demandes d'enregistrement d'un nom de domaine et aux politiques, règles et procédures décrites aux présentes. (*modification en vigueur le 20-03-2003*)
3. La validation automatique rejettera et annulera une demande d'enregistrement d'un nom de domaine municipal si une demande antérieure visant le nom de domaine municipal en question existe dans le système de l'ACEI. Si une telle demande existe, le système de l'ACEI affichera un message d'erreur en format XML ou Web (HTML) au registraire l'avisant du rejet et de l'annulation.
4. Si la demande fait l'objet d'une validation automatique,
  - (a) la période de validation manuelle de sept (7) jours débutera (la « période initiale »);
  - (b) l'ACEI réservera le nom de domaine municipal au nom du demandeur, et débitera le compte du registraire des frais d'enregistrement.
5. Le registraire peut prolonger la période initiale d'une période de sept (7) jours supplémentaires (la « période prolongée ») en tout temps avant l'expiration de la période initiale.
6. Le demandeur doit remplir, signer la version imprimée du *Certificat d'autorisation pour faire une demande d'enregistrement d'un nom municipal* (voir <http://www.cira.ca/fr/formulaires.html>) et la soumettre au registraire avant l'expiration de la période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, avant l'expiration de la période prolongée
7. Si les règles décrites aux présentes l'exigent, le demandeur doit également faire en sorte que le *Certificat de consentement d'une municipalité à l'enregistrement d'un nom municipal* (voir <http://www.cira.ca/fr/formulaires.html>) soit rempli et signé et le soumettre au registraire avant l'expiration de la période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, avant l'expiration de la période prolongée.
8. Le registraire doit vérifier le ou les certificats soumis ainsi que toute documentation ou information supplémentaire qu'il juge nécessaires.
9. Si le registraire conclut que le demandeur est admissible pour soumettre une demande d'enregistrement conformément aux PRP et aux politiques, règles et procédures décrites aux

présentes et qu'il désire présenter la demande, il doit soumettre à l'ACEI un exemplaire du ou des certificats remplis et signés. Le registraire peut les soumettre en version imprimée par la poste ou par messenger ou s'il les soumet sous forme électronique, par télécopieur ou par courrier électronique. L'ACEI doit les recevoir au cours de la période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, au cours de la période prolongée.

10. Si l'ACEI ne reçoit pas les documents requis au cours de la période initiale ou au cours de la période prolongée, si le registraire a demandé une prolongation, l'ACEI annulera la demande. L'ACEI créditera le compte du registraire de la somme qui avait été portée au débit de ce compte dans le cadre de la demande, et avisera ensuite ce dernier de l'annulation par courrier électronique.

11. Si elle le désire, l'ACEI peut, au cours de la période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, au cours de la période prolongée suivant la réception de la demande et des certificats, vérifier ces documents pour s'assurer qu'ils sont complets et conformes aux PRP applicables et aux politiques, règles et procédures décrites aux présentes, et communiquer par téléphone ou par courrier électronique avec le contact administratif du demandeur précisé dans la demande pour vérifier l'identité du demandeur et les renseignements concernant le contact.

12. Si la demande et les certificats sont complets et conformes aux PRP et aux politiques, règles et procédures décrites aux présentes, et si le contact administratif rejoint par téléphone ou par courrier électronique confirme l'identité du demandeur et les renseignements concernant le contact au cours de la période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, au cours de la période prolongée, l'ACEI acceptera la demande, activera le nom de domaine et en avisera le demandeur et le registraire inscrit par courrier électronique.

13. Si la demande ou les certificats ne sont pas complets ou s'ils ne sont pas conformes aux PRP et aux politiques, règles et procédures décrites aux présentes, ou si le contact administratif ne confirme pas l'identité et/ou les renseignements concernant le demandeur à la satisfaction de l'ACEI au cours de la période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, au cours de la période prolongée, l'ACEI en avisera le registraire par courrier électronique en précisant le ou les problèmes décelés, et en demandant des renseignements valides.

14. Le registraire devra corriger le ou les problèmes décelés au cours de période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, au cours de la période prolongée.

15. Si le registraire omet de corriger le ou les problèmes décelés à la satisfaction de l'ACEI au cours de la période initiale ou, si le registraire a demandé une prolongation, au cours de la période prolongée, l'ACEI annulera la demande, créditera le compte du registraire de la somme qui avait été portée au débit de ce compte dans le cadre de la demande, et en avisera ensuite le registraire par courrier électronique.